

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2024.04.R.13
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 29 mars 2024, l'exploitant a informé l'inspection d'un blocage de l'extracteur suite à une trituration de graines de Brassica Carinata (graines de moutarde). L'inspection a décidé de se rendre sur le site le 3 avril 2024 pour faire un point de situation. L'extracteur est l'équipement qui permet, après une première pression des graines de colza, de poursuivre l'extraction de l'huile contenue dans les graines pressées. Cette opération est réalisée à l'aide d'un solvant inflammable : l'hexane.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL produit, à partir de graines de colza, des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et un agrocarburant automobile (le Diester).

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.6.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Nature des graines triturées	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.2.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mesures préventives liées aux arrêts techniques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 7.1.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.2	Demande d'action corrective	8 mois
6	Propreté	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.4.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.4.5	Sans objet
8	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.1	Sans objet
9	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection souligne positivement la communication de cet incident qui a permis d'organiser la présente visite d'inspection. Il est attendu que la communication de l'exploitant poursuive sa progression qui reste pour l'heure insuffisante.

Les documents demandés à l'issue de la visite ont été transmis de façon incomplète jusqu'au 10 avril 2024.

L'analyse de risque spécifique pour débloquer l'extracteur a été correctement menée sur le volet risque accidentel.

La réalisation d'une nouvelle étude HAZOP au niveau de l'extracteur initiée en 2023 est intéressante mais l'exercice n'est pas allé à son terme et sa déclinaison opérationnelle dans les procédures n'est pas réalisé. Compte tenu du processus en cours de refonte des procédures, l'inspection ne propose à ce stade ni mise en demeure ni arrêté pris au titre de l'article L512-20 du code de l'environnement mais demande à l'exploitant de produire un ensemble de documents cohérents entre eux avant le 31 mai 2024 : analyses de risques, plans d'action associés et procédures opérationnelles.

L'exploitant semble conscient du travail à mener sur le management de la connaissance et sur la rédaction de procédures opérationnelles compte tenu de la mise en place d'une cellule dédiée en 2023.

Les autres demandes portent sur les sujets suivants :

- la transmission d'un rapport d'incident ;
- la réalisation d'un plan de surveillance dédiée aux phases de changement de graines ;
- la réalisation d'une notice de réexamen de l'étude de dangers du site ;
- la sensibilisation des sous-traitants sur la propreté ;
- la réalisation d'un audit de structure externe sur le vieillissement d'un bassin de traitement de la station d'épuration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du code de l'environnement : — les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, — les effets sur les personnes et l'environnement, - les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, — le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif Ce rapport peut, si nécessaire, être soumis à tierce expertise.
Constats : L'inspection a été informée du blocage de l'extracteur par courriel du 29 mars 2024 Commentaire n° 1 : l'inspection souligne positivement la communication de cet incident qui a permis d'organiser la présente visite d'inspection. Néanmoins, l'inspection considère que cette communication aurait pu être faite plus rapidement.

Un autre incident a eu lieu en août 2023 dont l'inspection n'avait pas encore eu connaissance jusqu'à la visite d'inspection (inversion de rotation de l'extracteur) et un autre incident a eu lieu en octobre 2022 (accumulation de matière dans l'extracteur) qui a fait l'objet d'une communication lors d'une réunion le 15 février 2023.

Demande n° 1 : l'exploitant rendra compte dans les meilleurs délais de tout incident au niveau l'extracteur à l'inspection des installations classées.

En séance, l'exploitant a expliqué que le blocage s'est produit le 22 mars 2024 à l'occasion d'une trituration de graines de brassica carinata (graines de moutarde), plus précisément entre 2 lots de qualités différentes de cette graine. Les graines pressées se sont collées entre elles, formant des plaques, qui en durcissant ont bloqué le convoyeur entre l'unité de pression et l'unité d'extraction puis l'extracteur lui-même.

Une analyse de risque spécifique en cas de bourrage a été menée pour définir la procédure à suivre et validée par le référent technique trituration du siège de la société SAIPOL.

La manœuvre retenue a consisté à mettre en place des joints à la place de certains trous d'homme; joints au travers lesquels des cannes de nettoyeur à eau à haute pression ont été disposés pour décompacter la matière bloquée. Malgré les récupérations de déchets et d'effluents mis en place par l'exploitant (certificat d'acceptation préalable fourni), une partie des effluents envoyés en station d'épuration ont provoqué de légers dépassements ponctuels sur le paramètre azote.

Commentaire n° 2: l'inspection considère que l'analyse de risque ayant conduit à définir la manœuvre à réaliser pour débloquer l'extracteur a été menée correctement sur le volet risque accidentel.

Demande n° 2 : l'exploitant transmettra un rapport d'incident accompagné d'une analyse des causes et d'un plan d'action **avant le 30 avril 2024** en intégrant le support présenté lors de la visite d'inspection. Ce premier rapport sera complété par une analyse des causes profondes et d'un plan d'action mis à jour avant le prochain arrêt technique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nature des graines triturées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.2.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Information préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à triturer des graines oléagineuses de colza. L'exploitant est autorisé à réaliser des essais de trituration de graines oléagineuses autre que le colza (moutarde par exemple) sous réserve d'une information préalable auprès de l'inspection des installations classées, de la réalisation d'une analyse olfactométrique et chimique au niveau des émissaires biofiltre et oxydateur thermique ainsi que la mise à jour du profil olfactif de l'usine au moment de l'essai, suivant la méthode des Nez. L'analyse olfactométrique et chimique ainsi que la mise à jour du profil olfactif sont transmises à l'inspection des installations classées accompagnés d'une conclusion sur l'impact olfactif de l'essai et sur la volonté de l'exploitant de poursuivre cette trituration de façon pérenne.

Constats :

Par courriel du 4 avril 2024, l'exploitant a retransmis l'analyse olfactométrique réalisée en 2019 et a indiqué que le profil ne change pas les performances de traitement des odeurs et sollicite de poursuivre la trituration de cette graine.

Par ailleurs, lors de réunion du 15 février 2023, l'exploitant a indiqué que l'étude de risque HAZOP en cours allait intégrer un scénario « gestion de mauvaise qualité de graine ». Or, l'HAZOP transmise ne traite pas explicitement du sujet changement de graine ou graine de mauvaise qualité et la liste des recommandations de l'HAZOP ne mentionne pas non plus ce sujet.

Demande n° 3 : l'inspection n'est pas opposée à la poursuite de la trituration de cette graine sous réserve qu'un plan de surveillance spécifique aux phases de changement de graines soit réalisé avant toute nouvelle trituration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesures préventives liées aux arrêts techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 7.1.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Analyses de risques et procédures

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une analyse des risques relative aux arrêts et redémarrage de l'unité et définit des mesures de maîtrise des risques en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement lors du dégazage de l'unité.

Constats :

Comme indiqué supra, l'exploitant a transmis l'étude HAZOP, la liste des recommandations et par courriel le plan d'action HAZOP. Le plan d'action liste les actions à réaliser, les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour les actions les plus critiques mais aucune date de planification ni aucune date de réalisation n'est indiquée, ce qui constitue une non-conformité.

Par ailleurs, il a été demandé lors de la visite de lister l'ensemble des documents formant les analyses de risques arrêt / démarrage de l'unité extraction et les procédures associées. A aucun moment, l'exploitant n'a évoqué les précédentes analyses de risques précédemment réalisées en 2019.

Les cahiers de dégazage et démarrage de l'arrêt annuel sont inégalement renseignés selon les opérateurs et les remarques des opérateurs ne sont pas forcément pris en compte dans la mise à jour de ces cahiers (exemple sur brides pleines versus vannes au chapitre II.A.4 du cahier dégazage). Cette remarque avait déjà été formulée en 2019 par l'inspection.

L'exploitant a indiqué qu'une revue des cahiers de dégazage et redémarrage était réalisée avant chaque arrêt. Or, la dernière version du cahier de dégazage date de mai 2020 et celle du cahier de démarrage de février 2019.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le cahier de démarrage d'octobre 2023.

L'exploitant a indiqué être conscient des lacunes sur la gestion de ses procédures. Dans ce cadre, une nouvelle cellule « maîtrise opérationnelle » a été créée en 2023 pour rédiger des procédures claires et opérationnelles. Ce travail n'a pas encore été mené sur l'unité extraction.

Demande n° 4 : la réalisation d'une nouvelle étude HAZOP est intéressante mais l'exercice n'est pas allé à son terme et sa déclinaison opérationnelle dans les procédures n'est pas réalisée. Compte tenu du processus en cours de refonte des procédures, l'inspection ne propose à ce stade ni mise en demeure ni arrêté pris au titre de l'article L512-20 du code de l'environnement mais demande à l'exploitant de produire un ensemble de documents cohérents entre eux **avant le 31 mai 2024** : analyses de risques, plans d'action associés et procédures opérationnelles. Une nouvelle visite d'inspection sera réalisée en juin 2024 sur le sujet. En outre, le plan d'action lié à l'HAZOP devra être défini et les mesures compensatoires en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Analyses de risques et procédures

Prescription contrôlée :

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers. L'étude est composée des éléments suivants : » l'étude de danger silo du 7 mai 2009 référencée INERIS-DRA-09-101482-06355A: » l'étude de danger (hors silo) du 20 novembre 2015 référencée 74-13-0012-BUEI/NT/13-01149/NC complétée ; * la justification du calcul UVCE des ateliers d'estérification en date du 22 septembre 2016 ; * la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité Estérification 2 en date du 22 janvier 2021 référencée 4085-EDD-2000-001-1.

Constats :

Depuis les différentes EDD de 2009 (silo), 2015 et ses différents compléments jusqu'en 2021 pour l'unité Ester 2, il y a eu plusieurs modifications qui méritent de vérifier le maintien des conditions de maîtrise des risques des installations. Notamment, les arrêts d'extracteurs peuvent être à l'origine de phénomènes dangereux pouvant générer des effets dominos sur des équipements pouvant être à l'origine de phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site. La fréquence des différents arrêts et les conditions d'arrêts/redémarrage étant de nature à modifier les hypothèses de la précédente EDD, une notice de réexamen avec mise à jour apparaît justifiée. Il convient par exemple de vérifier les impacts potentiels liés aux opérations de changement de graines.

Pour les graines de Brassica Carinata, il convient de vérifier dans ce réexamen que les données liées aux conditions de stockage et aux risques liés à l'auto-échauffement restent maîtrisés. Compte tenu des différents documents constituant l'étude de danger, il apparaît utile que la notice de réexamen soit accompagnée d'une mise à jour globale site de l'étude de dangers.

Demande n° 5 : L'inspection considère justifié de demander à l'exploitant de produire une notice de réexamen de son étude de danger selon les modalités fixées dans l'avis du 08/02/2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut même si l'établissement est classé seuil bas. Ce réexamen, accompagné d'une mise à jour de l'étude de danger globale site actualisée sera transmis **avant le 31 décembre 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de l'oxydateur thermique

Prescription contrôlée :

Une maintenance préventive permettant de fiabiliser les installations est mise en place sur le site. Cette dernière est assurée par des techniciens qualifiés. Les instructions et consignes disponibles pour la conduite et l'entretien ou la maintenance des matériels utilisés rassemblent : « Les fiches de vie du matériel, e La liste des installations et du matériel du process, « Les programmes des opérations de maintenance, La liste des contrôles annuels des installations et Leur organisation (périodicité, spécification.....), — Les opérations de maintenance préventives et curatives, Les identifications du matériel non-conforme.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été observé des traces de corrosion importante sur les parois externes du corps de chauffe. L'exploitant a indiqué qu'un suivi régulier était réalisé et que les réfractaires avaient été changés. L'exploitant a transmis :

- le compte-rendu de contrôle du 25/10/2023 qui signale en effet une tôle fortement corrodée sous la trappe d'un trou d'homme et préconise le remplacement ;
- le rapport d'entretien d'annuel en date du 08/11/2023 ;
- un rapport d'entretien en date du 21/02/2024.

Commentaire n° 3 : l'inspection note que l'équipement fait l'objet de contrôles et de maintenance. Concernant la forte corrosion au niveau du trou d'homme, il est de la responsabilité de l'exploitant d'apprécier la périodicité de contrôle à mettre en place au regard des préconisations de l'organisme de contrôle et de planifier le remplacement si besoin lors d'un arrêt technique pour éviter de devoir arrêter la production en cas de nécessité d'arrêter l'oxydateur thermique pour maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...
Constats : Lors de la visite terrain, il a été observé une gestion des matériaux et des déchets qui doit être améliorée ; notamment en lien avec le projet de modification de l'atelier préparation et en lien avec l'installation d'un bassin temporaire au niveau de la station d'épuration. <u>Demande n° 6</u> : l'exploitant veillera à sensibiliser les sous-traitants concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement des bassins
Prescription contrôlée : Une maintenance préventive permettant de fiabiliser les installations est mise en place sur le site. Cette dernière est assurée par des techniciens qualifiés. Les instructions et consignes disponibles pour la conduite et l'entretien ou la maintenance des matériels utilisés rassemblent : « Les fiches de vie du matériel, La liste des installations et du matériel du process, Les programmes des opérations de maintenance, La liste des contrôles annuels des installations, Leur organisation (périodicité, spécification.....), Les opérations de maintenance préventives et curatives, Les identifications du matériel non conforme.
Constats : Un bassin de traitement (n° 1) de la station d'épuration présentant des désordres importants est en cours de reconstruction. Dans l'attente un bassin provisoire (n°3) a été installé sur la zone déchet (ce qui explique pour partie l'encombrement observé lors de la visite). Un autre bassin de traitement (n° 2) de la station d'épuration présente des désordres de structures. L'exploitant a mis en place un plan d'inspection renforcé en interne de ce bassin (2 inspections par semaine). L'exploitant a indiqué que lorsque le premier bassin sera reconstruit, alors le bassin provisoire permettra la reconstruction de ce 2ème bassin.

<u>Demande n° 7 :</u> Il appartient à l'exploitant de poursuivre ses inspections pour éviter toute ouverture du bassin n° 2. L'exploitant fera réaliser un audit de structure par une société spécialisée <u>avant le 31 mai 2024</u> pour notamment évaluer la suffisance du plan d'inspection et pour évaluer les critères à prendre en compte pour décider un arrêt d'exploitation de ce bassin si celui-ci devait être prononcé avant la libération du bassin provisoire n°3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, captage des poussières
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le 29 février, l'exploitant a remis un dossier l'amélioration du captage des poussières au niveau des installations de chargement des tourteaux dans le magasin tourteaux. Ce projet va créer un nouvel émissaire. Commentaire n° 4 : L'inspection confirme que ce projet n'est pas substantiel et vise une amélioration notable quant au niveau d'empoussièrement du magasin tourteau. Le nouveau point de rejet sera intégré à l'arrêté préfectoral cadre. L'exploitant s'assurera avant mise en service que le zonage ATEX est mis à jour et vérifiera l'adéquation des matériels utilisés dans le magasin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, traitement des odeurs
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Le 29 février, l'exploitant a remis un dossier visant l'amélioration du traitement des odeurs. Ce porter à connaissance fait suite à plusieurs non-conformités observées sur le sujet ces dernières années, à l'inspection du 10 janvier 2024 et à l'arrêté de mise en demeure du 22 mars 2024. Ce projet vise :

la pérennisation d'une installation d'injection de neutralisant ;

la mise en place d'une cheminée permettant d'assurer une meilleure diffusion des rejets accompagnée d'une demande pour baser la conformité du rejet sur un flux d'odeur plutôt que sur une concentration d'odeur.

Commentaire n° 5 :

1/ sur l'injection de neutralisant, l'inspection n'est pas opposée à un nouvel essai pour confirmer l'efficacité de ce dispositif et l'absence de génération de produits secondaires en sortie de traitement.

2/ sur la mise en place d'une cheminée, l'inspection confirme son accord pour sa réalisation. S'agissant de la prise en compte d'un flux d'odeurs plutôt qu'une concentration d'odeurs, l'inspection n'y est pas opposée mais des échanges doivent se poursuivre pour définir ce flux, étant entendu que l'objectif poursuivi doit rester une concentration d'odeurs acceptable au niveau des riverains et cibles les plus proches.

Sur ces deux points, de nouveaux échanges techniques auront lieu prochainement avec l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite